**Notion: N0543**

**Notion originale: langues régionales d'Alsace et des pays mosellans**

**Notion traduite: langues régionales d'Alsace et des pays mosellans**

**Document: D174**

Titre: Arrêté du 30 mai 2003 fixant le programme d'enseignement des langues étrangères ou régionales à l'école primaire, JORF, 11 juin 2003, p. 9818

Type: juridique - circulaire (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1349, p. [Article 1]

Les dispositions précisées en annexe du présent arrêté complètent, pour le basque, le breton, le catalan, le corse, les langues régionales d'Alsace et des pays mosellans et l'occitan-langue d'oc, le programme d'enseignement des langues vivantes étrangères ou régionales pour le cycle des apprentissages fondamentaux et le cycle des approfondissements de l'école primaire, fixé par l'arrêté du 25 janvier 2002 susvisé.

**Document: D167**

Titre: Arrêté du 18 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du second concours interne de recrutement de professeurs des écoles, JORF, 20 octobre 1991, p. 13770

Type: juridique - circulaire (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1350, p. [Article 5bis, ajouté par : Arrêté du 3 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 18 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du second concours interne de recrutement de professeurs des écoles, JORF, 5 janvier 2002, p. 325, article 2]

Le second concours interne spécial prévu à l'article 4 (1°) du décret du 1er août 1990 susvisé est constitué par :
(…)
2° Une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission portant chacune sur une des langues à extension régionale délimitée dont la liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues suivantes : basque, corse, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc et les langues régionales d'Alsace et des pays mosellans, en fonction de l'importance de leur usage dans l'académie ainsi que des besoins liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement.
L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en un commentaire guidé en langue régionale d'un texte en langue régionale et en une traduction en français d'un passage de ce texte (durée de l'épreuve : trois heures ; coefficient 3).
L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien en langue régionale avec le jury à partir d'un document sonore ou écrit authentique en langue régionale relatif à la culture ou à la langue concernée (durée : trente minutes ; préparation : trente minutes ; coefficient 1).
Les candidats indiquent au moment de leur inscription au concours spécial la langue dans laquelle ils désirent subir ces deux épreuves. Les deux épreuves concernent la même langue.
Les candidats au concours spécial ne sont pas autorisés à présenter l'option langue régionale au titre de l'épreuve facultative mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.
Les candidats ne sont pas autorisés à s'inscrire pour une même session au second concours interne spécial et au second concours interne prévu à l'article 5 du présent arrêté.

**Document: D572**

Titre: Pour une définition de la notion de "langue régionale"

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: PASCAUD, Antoine

Auteur: VIAUT, Alain

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°82, 2017, pp. 1-26

Lien: http://journals.openedition.org/lengas/1380 [consulté le 25 février 2019]

Extrait E2923, p. 15-16

Cette notion quasi-synonyme [langue à extension régionale délimitée], qui met l’accent sur le territoire à l’intérieur duquel s’inscrit historiquement la langue concernée, apparaît en France par exemple dans l’arrêté du 18 octobre 1991 "fixant les modalités d’organisation du concours externe et du second concours interne de recrutement de professeurs des écoles" :
"(...) Une épreuve écrite d’admissibilité et une épreuve orale d’admission portant chacune sur une des langues à extension régionale délimitée, dont la liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues suivantes : basque, corse, breton, catalan, créole, occitan - langue d’oc, langues régionales d’Alsace et des pays mosellans, en fonction de l’importance de leur usage dans l’académie ainsi que des besoins liés à l’accueil des enfants et à leur enseignement (...)".

Extrait E2924, p. 16

Cette autre désignation [langue régionale de France], également très proche ou quasi-synonyme, apparaît dans la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l’emploi de la langue française dite loi Toubon :
"Les dispositions de la présente loi s’appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s’opposent pas à leur usage".
En France également, dans des actes réglementaires relevant de l’Éducation nationale, apparaissent aussi les notions à portée territoriale particulière de "langues régionales d’Alsace", "langues régionales d’Alsace et des Pays mosellans", "langues régionales des pays mosellans".